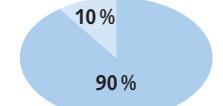
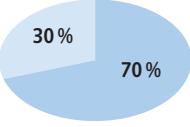
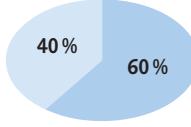
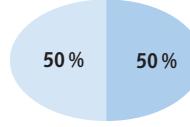
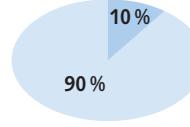
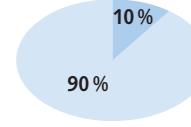


Statut juridique de la paysanne

Modèle / Critères	La paysanne travaille à l'extérieur sans aucune aide sur l'exploitation	La paysanne s'occupe de la famille et aide sur l'exploitation	La paysanne vit en concubinage sur l'exploitation de son partenaire	La paysanne est employée sur l'exploitation	La paysanne gère une branche d'exploitation
Collaboration épouse	0 %  100 %	10 %  90 %	10 %  90 %	20 %  80 %	30 %  70 %
Description	L'exploitation appartient au mari, l'épouse travaille à l'extérieur en tant que salariée ou indépendante. Elle ne travaille pas sur l'exploitation de son mari.	Le mari a repris l'exploitation des mains de ses parents. C'est lui qui gère l'exploitation. L'épouse s'occupe de la famille. Elle aide sur l'exploitation lors des pointes de travail et seconde son mari au niveau des tâches administratives.	L'exploitation appartient au concubin ou est prise en fermage. La compagne collabore et vit sur l'exploitation, où elle élève p. ex. ses propres animaux. Les concubins ont réglé contractuellement tous les points (vie et travail en commun).	Le conjoint a repris l'exploitation des mains de ses parents et la gère. L'épouse s'occupe de la famille et s'engage activement au niveau de l'exploitation. L'épouse est salariée pour le travail effectué sur l'exploitation.	Le conjoint a repris l'exploitation des mains de ses parents. L'épouse gère une branche d'exploitation (magasin à la ferme, culture de légumes, etc.) à son propre compte.
Propriété des biens de l'exploitation	L'exploitation et l'inventaire sont propriété exclusive de l'époux	L'exploitation et l'inventaire sont propriété exclusive de l'époux	L'exploitation et l'inventaire appartiennent exclusivement au concubin. La fortune apportée par la concubine et les animaux dont elle s'occupe appartiennent à l'agricultrice.	La propriété exclusive de l'exploitation, inventaire inclus, reste chez l'époux.	L'exploitation est propriété exclusive de l'époux. Ce dernier est même propriétaire de la branche d'exploitation alors que son épouse ne dispose dans les faits que du droit de jouissance (éventuellement prêt).
Forme juridique de l'activité exercée	En règle générale, entreprise individuelle de l'époux et activité salariée de l'épouse.	En règle générale, entreprise individuelle de l'époux sans rapport de travail avec l'épouse	En règle générale, entreprise individuelle du concubin et activité salariée de sa compagne.	En règle générale, entreprise individuelle de l'époux. Contrat de travail individuel avec l'épouse (activité salariée).	En règle générale, entreprise individuelle dans le cadre d'une union conjugale (splitting) dans la même entreprise (considérée comme société simple ou société en nom collectif).
Rapport de fortune	En règle générale, participation aux acquêts (art. 196 ss CC). Une séparation de bien est également envisageable (art. 247 ss. CC).	En règle générale, participation aux acquêts (CC 196 ss), mais communauté de biens (art. 221 ss CC) envisageable.	Pas de mariage, pas de régime matrimonial, mais société simple (art. 530 ss. CO).	En principe, participation aux acquêts (art. 196 ss CC), éventuellement séparation de biens (art. 247 ss CC).	En principe, participation aux acquêts (art. 196 ss CC), éventuellement communauté de biens (art. 221 ss CC) ou séparation de biens (art. 247 ss CC).
Répartition des biens en cas de litige	Chaque époux dispose de ses biens propres (art. 198 CC) et de ses acquêts (art. 197 CC). Remboursement des montants versés à l'autre conjoint pour l'entretien ou des améliorations (art. 196 CC). Pas de moins-value pour l'épouse. Pas de partage en présence d'acquêts négatifs (art. 210). Renoncement au partage des acquêts de l'épouse (art. 212/2 CC).	Partage «normal» des biens, à la différence près que l'épouse n'a souvent pas d'acquêts (absence d'activité salariée). Les acquêts de l'époux continuent à être partagés par moitié (art. 215 CC).	Pas de répartition des biens et de participation à l'épargne du concubin(e). Liquidation de la société simple (art. 588 ss CO) qui se limite en général au ménage. Chacun reprend ce qu'il détenait en propriété individuelle. Ce qui était en copropriété est partagé ou attribué. Il est nécessaire de disposer d'un inventaire et de comptes séparés.	Partage «normal» des biens. En devenant employée, l'épouse peut constituer des acquêts, raison pour laquelle une séparation claire des comptes est primordiale. Régler les questions liées à l'entretien de la famille, déterminer qui constitue de l'épargne et qui utilise l'entier de son revenu d'activité pour la famille.	Chaque époux a ses biens propres (art. 198 CC) et acquêts respectifs sur la branche d'exploitation de l'épouse (art. 197 CC). Récompense à l'épouse selon l'art. 196 CC sans participation à la moins-value. Pas de participation aux acquêts négatifs (art. 210 CC). Ev. pas de partage des acquêts de l'épouse (art. 212/2 CC).
Décisions au niveau de l'exploitation	Chacun pour soi dans son secteur. Chaque époux représente l'union conjugale (CC 166). Dans son métier, chaque époux doit tenir compte de son conjoint (CC 167). Obligation réciproque de renseigner sur l'état du revenu, de la fortune et des dettes (CC 170).	Chacun gère lui-même sa fortune (CC 201). L'époux peut gérer l'exploitation comme bon lui semble. Dans une bonne relation de couple, les décisions sont toujours prises en commun.	En général et en dehors de conventions contractuelles, chacun peut prendre ses décisions de manière indépendante. Le travail en commun, la gestion du ménage et les achats pour le ménage sont souvent réglés contractuellement.	Chacun gère lui-même sa fortune (CC 201). L'employeur doit s'en tenir aux directives légales. Dans le cadre d'un partenariat d'égal à égal, ces directives ne seront probablement pas appliquées. Les décisions importantes doivent être prises en commun.	C'est l'épouse qui décide au sein de sa branche d'activité. Pour les autres questions ayant trait à l'exploitation, c'est plutôt l'époux. Une collaboration n'est toutefois possible que si les décisions importantes sont prises en commun.
Responsabilité, risque	Chacun répond seul de ses dettes (CC art. 202). Habituellement chacun dispose de comptes séparés.	Chacun répond seul de ses dettes (CC art. 202). Habituellement chacun dispose de comptes séparés (selon: époux, épouse, biens propres, acquêts).	Chacun répond de ses dettes de façon personnelle et illimitée. Dans le cadre d'une société simple (communauté de vie), chacun répond solidiairement pour tous les engagements de la société.	Chacun répond seul de ses dettes (CC 202). Souvent les comptes ne sont pas séparés, seule une mention spécifique étant inscrite dans la comptabilité.	Chacun répond individuellement de ses dettes (CC 202). La paysanne est ainsi responsable des engagements liés à sa branche d'exploitation alors que l'époux est responsable des engagements liés au reste de l'exploitation.

La paysanne dirige sa propre personne morale	La paysanne est co-associée sur l'exploitation	La paysanne est propriétaire collective ou co-propriétaire	La paysanne gère l'exploitation de son mari	La paysanne est propriétaire et cheffe d'exploitation
				
L'exploitation a été reprise des parents. L'épouse gère une activité ou une branche d'exploitation sous le statut juridique d'une personne morale (Sàrl, SA dans le domaine des services ou de la vente). La personne morale est détenue par l'épouse.	L'exploitation a été reprise aux parents par l'époux. La gestion d'exploitation a été convenue contractuellement et de manière partenariale entre l'époux et l'épouse. Tous deux se partagent le travail lié à l'exploitation et à la famille.	Le domaine a été acquis par les conjoints sur le marché libre, à la valeur vénale. L'exploitation est en propriété collective ou en copropriété. Le travail lié à l'exploitation et à la famille s'effectue en partenariat.	A l'époque, l'exploitation a certes été reprise par le conjoint. Pour des motifs économiques ou personnels, l'époux a remis la direction de l'exploitation à son épouse. L'époux travaille à l'extérieur ou retire une rente.	L'épouse a repris l'exploitation de ses parents. Elle exploite cette dernière à ses risques et périls. L'époux exerce une activité principale et/ou s'occupe de la famille.
L'époux reste propriétaire de l'exploitation. Les éléments de fortune (inventaire) de la personne morale sont propriété de l'époux.	Le sol reste propriété de l'époux. Dans l'optique d'une gestion partenariale, le couple a constitué une société simple (éventuellement une société collective). L'inventaire passe dans la propriété globale de l'époux et de l'épouse	Le domaine est propriété commune des deux époux (propriétaires collectifs ou co-propriétaires). Les parts de copropriétés d'une exploitation agricole peuvent être inscrites au registre foncier jusqu'à concurrence de 1/12.	L'exploitation et l'inventaire restent propriété exclusive de l'époux. Les nouvelles acquisitions inscrites à l'inventaire qui ont été effectuée par l'épouse lui appartiennent.	L'exploitation et l'inventaire appartiennent exclusivement à l'épouse.
En règle générale entreprise individuelle de l'époux et personne morale auprès de l'épouse. L'épouse gère la société en tant que salariée.	Une société simple ne requiert aucune forme spécifique. Il est important de conclure un contrat écrit. Une société simple existe à partir du moment où un contrat écrit a été signé à cet effet.	Société simple (propriété unique) selon l'art. 530 ss CO par contrat écrit entre les conjoints. En cas de copropriété sur l'exploitation, la propriété collective ne s'étend qu'à l'inventaire de l'exploitation.	En règle générale, entreprise individuelle de l'épouse (activité indépendante). Activité salariée pour le mari.	En règle générale, entreprise individuelle de l'épouse et activité salariée de l'époux.
En règle générale participation aux acquêts (art. 196 ss CC) Eventuellement communauté de biens (art. 221 ss CC) ou séparation de biens (art. 247 ss CC).	En règle générale participation aux acquêts (art. 196 ss CC) La communauté de biens (art. 221 ss CC) est également envisageable.	En règle générale participation aux acquêts (art. 196 ss CC) La communauté de biens (art. 221 ss CC) est également envisageable.	En règle générale participation aux acquêts (art. 196 ss CC) Eventuellement communauté de biens (art. 221 ss CC) ou séparation de biens (art. 247 ss CC).	En règle générale participation aux acquêts (art. 196 ss CC) Eventuellement communauté de biens (art. 221 ss CC) ou séparation de biens (art. 247 ss CC).
Chaque époux dispose de ses propres biens et de ses acquêts. Selon le CC 199, chaque époux peut demander que les éléments de fortune constitués par les acquêts du mariage lui soient attribués. Cette possibilité est offerte tant au mari qu'à l'épouse.	La liquidation de la société simple précède la répartition des biens (CO 548 ss). Les éléments de fortune ne retournent pas nécessairement à ceux qui les ont apportés. Les deux parties ont droit au bénéfice de liquidation (selon la loi, chacun à hauteur de 50%). Une éventuelle baisse de la valeur de l'inventaire est ainsi également supportée par l'épouse.	Dissolution de la propriété collective ou de la co-propriété avant ou dans le cadre de la répartition des biens. La dissolution se fait par contrat ou selon la loi (LDFR 36 ss). Entreprise agricole à la valeur de rendement, parcelle agricole au double de la valeur de rendement, bâtiments et installations à la valeur actuelle.	Répartition „normale“ des biens à la différence près que l'époux ne peut que difficilement se faire attribuer l'exploitation à la valeur de rendement (pas exploitant à titre individuel). Les moyens que l'épouse investit dans l'exploitation ne peuvent pas être exigés en retour à titre de compensation.	Répartition „normale“ des biens en conditions inverses. L'épouse est propriétaire et exploitante à titre individuel. Elle peut ainsi se faire attribuer une entreprise agricole à la valeur de rendement (LDFR 7).
Au sein de la SA, les compétences décisionnelles sont du ressort de l'épouse, en sa qualité de membre du Conseil d'administration et de gérante. Au niveau de l'exploitation, c'est l'époux qui décide. Dans l'optique d'une stratégie commune, les décisions doivent être coordonnées.	Dans le cadre d'une société simple, les décisions sont prises en commun. Chacun est autorisé à représenter l'exploitation et la famille à l'extérieur.	Propriété collective: décisions en commun. Copropriété: chacun dispose comme bon lui semble de sa part de propriété. La gestion d'exploitation s'effectue selon les principes de la société simple, raison pour laquelle les décisions doivent être prises en commun.	L'épouse peut décider elle-même de la gestion d'exploitation qu'elle souhaite pratiquer. L'époux peut prendre lui-même les décisions concernant la propriété foncière. Les décisions d'investissement peuvent uniquement être prises d'un commun accord.	L'épouse dispose de la compétence décisionnelle au niveau de l'exploitation. Propriété et gestion d'exploitation vont de paire. Dans une relation partenariale qui fonctionne bien, les décisions sont discutées et prises en commun.
La personne morale répond de ses engagements. En tant que membre du Conseil d'administration, l'épouse peut être punie pour les manquements à ses obligations. Par ailleurs chacun répond de ses dettes.	Dans le cadre d'une société simple, les deux époux répondent solidiairement, de manière illimitée et à hauteur de tous leurs biens pour tous les engagements contractés. En ce qui concerne la propriété foncière, seul l'époux répond.	Fortune collective: les deux époux répondent de manière illimitée et solidaire. Copropriété: la responsabilité se limite à la part de copropriété. Si le gage immobilier porte sur la parcelle de base, les deux époux répondent de l'hypothèque.	Chacun répond seul de ses dettes (CC 202). Les comptes sont souvent gérés séparément.	Chacun répond seul de ses dettes (CC 202). Les comptes sont souvent gérés séparément.

Modèle / Critère	La paysanne travaille à l'extérieur sans aucune aide sur l'exploitation	La paysanne s'occupe de la famille et aide sur l'exploitation	La paysanne vit en concubinage sur l'exploitation de son partenaire	La paysanne est employée sur l'exploitation	La paysanne gère une branche d'exploitation
Répartition du revenu	Le revenu tiré de l'exploitation et le revenu externe servent à subvenir aux coûts d'entretien et à développer l'exploitation. Dans le cas de la séparation de biens, l'épouse peut disposer indépendamment de son revenu extérieur.	Le revenu de l'exploitation est attribué au mari. L'épouse dispose de son propre revenu.	Le revenu agricole appartient au concubin. La compagne dispose de son propre revenu et de la rétribution dont elle bénéficie pour la collaboration sur l'exploitation et au ménage.	Le revenu salarié de l'épouse est mentionné sur le certificat de salaire et la déclaration d'impôt.	Répartition du revenu entre les époux en fonction des résultats.
Conseil pour prendre les bonnes décisions	Comptes bancaires séparés. Compte commun pour la consommation familiale, alimenté par les deux conjoints. Contrat de prêt pour les versements en faveur de l'autre conjoint. Relevé des investissements et de la manière dont ils ont été financés. Contrat de mariage.	Comptabilisation irréprochable. Contrat de mariage stipulant les biens en propre et favorisant l'épouse. Les gros investissements au niveau de l'exploitation doivent uniquement se faire en commun. Description du financement des investissements.	Contrat de concubinage global. Contrat de location, de travail et d'utilisation de l'étable pour ses propres animaux. Versements en faveur du partenaire seulement en échange de prêts (sécurité). Contrat d'entretien. Couverture pour le partenaire qui travaille pour la famille. Comptes séparés.	Versement d'un salaire. Fixer un montant commun pour pourvoir aux besoins de la famille. Consigner le financement des investissements. Contrat de prêt entre les époux. Eventuellement répartir le compte capital propre de l'exploitation entre conjoint/conjointe et biens propres/acquêts.	Contribution commune pour l'entretien de la famille. Versement (ou promesse) pour le bénéfice tiré d'une branche d'exploitation. Consigner le financement des investissements. Contrat de prêt entre les époux. Ev. répartir les fonds propres de l'exploit. entre conjoints et biens propres/acquêts.
Impôts	Revenu de l'activité indépendant de l'époux, revenu salarié de l'épouse. Déduction pour double revenu. 2 x déduction pour le pilier 3a pour les deux contribuables.	Revenu de l'activité indépendante de l'époux. Déduction pour double revenu épouse en cas de preuve de collaboration sur l'exploitation. 1 x déduction pilier 3a resp. LPP.	Chacun peut faire valoir ses déductions sur son activité indépendante. Considération différenciée pour les déductions pour enfants	Revenu de l'activité indépendante de l'époux. Epouse selon certificat de salaire (salariée). Déduction pour double revenu. 2 x déduction pilier 3a. Déduction LPP pour les deux époux.	Les deux époux bénéficient d'un revenu de leur activité indépendante. 2 x déduction pour le pilier 3a. LPP des deux époux en tant qu'indépendant. Déduction pour double revenu.

Incidences sur les contributions et les prestations des assurances sociales pour quatre types de statuts

Statut	Sans activité	Salariée (à l'extérieur, en concubinage, la paysanne gère la personne morale)
Contributions AVS/AI/APG	Exempté de l'obligation de contribuer, pour autant que l'époux s'acquitte au moins de la double contribution minimale (2 x Fr. 480.-/année).	Taux de contribution 10.3 % du salaire brut, dont ½ à la
Prestations AVS/AI	Prestations sur la base du revenu individuel + bonification pour tâches éducatives + bonification pour tâches d'assistance + splitting dans les cas suivants: – les 2 époux ont droit à une rente, – union conjugale dissoute (divorce) – personne veuve ayant droit à sa propre rente vieillesse ou AI.	
Allocations maternité APG	Aucun droit	Droit
AC	Pas droit aux prestations. Exception: après le divorce, personnes contraintes de rechercher un emploi pour des raisons financières.	Taux de contribution 2.2 % du salaire brut, pour moitié à la charge de l'employé. Attention: les prestations sont refusées en présence d'un statut proche de celui d'employeur
Allocations familiales	Pas droit aux prestations. Exception: après le divorce, personnes qui sont contraintes de rechercher un emploi pour des raisons financières.	L'employeur verse les contributions. Droit en tant qu'employé (év. à concurrence du droit de l'époux, max. 1 allocation par enfant).
Assurance maladie et accident	Frais de soin en cas d'accident et de maladie obligatoirement assurés via la caisse maladie. La conclusion d'une assurance indemnité journalière est recommandée.	Les employés sont obligatoirement assurés selon l'AA. Contributions pour AP à la charge de l'entreprise, pour ANP à la charge de l'employé. Les frais de soins accident et les indemnités de salaire sont assurés selon la loi. Au niveau de la caisse maladie, possibilité d'exclure l'assurance accident.
Prévoyance professionnelle	Les personnes «sans activité» ne sont pas assurées au sein du 2 ^{ème} pilier.	Les employés sont obligatoirement assurés selon l'AA. Contributions pour AP à la charge de l'entreprise, pour ANP à la charge de l'employé. Protection d'assurance en cas d'invalidité et d'accident, prestations vieillesse. Prestations minimales selon la loi + éventuellement assurances surobligatoires
Conseil	Vérifier la possibilité d'un partage de revenu Assurance maladie et indemnité journalière selon les besoins (p.ex. Fr. 100.- avec un délai d'attente de 30 jours) Assurances invalidité et décès selon besoins au sein du pilier 3b Plan d'épargne (prévoyance vieillesse) au cas où les moyens financiers sont disponibles et où cela fait sens. Pour les personnes «sans activité», uniquement possible en dehors des piliers 2 et 3a.	Vérifier la couverture assurance indemnité journalière via l'employeur. Les indemnités journalières sont assurées via la LAA. Assurances invalidité et décès supplémentaires au cas où la conversion LAA et LPP est insuffisante. Plan d'épargne en plus de la caisse de pension (prévoyance vieillesse) lorsque les moyens financiers sont suffisants et que cela fait sens (dans le cadre du pilier 3a).

La paysanne dirige sa propre personne morale	La paysanne est co-associée sur l'exploitation	La paysanne est propriétaire collective ou co-propriétaire	La paysanne gère l'exploitation de son mari	La paysanne est propriétaire et cheffe d'exploitation
C'est l'époux qui génère le revenu agricole. L'épouse tire un revenu et des dividendes de la personne morale.	Répartition du revenu tiré de l'activité indépendante en fonction des résultats réalisés. La répartition est de 50% ou en fonction des heures de travail effectuées sur l'exploitation.	Répartition du revenu tiré de l'activité indépendante en fonction des résultats réalisés. La répartition est de 50% ou en fonction des heures de travail effectuées sur l'exploitation.	C'est l'épouse qui génère le revenu agricole. Son époux tire un revenu de son activité extérieure.	C'est l'épouse qui génère le revenu agricole. Son époux retire un revenu de son activité extérieure.
Comptabilité séparée. Délimitation entre les deux exploitations. Financements en échange des prêts. Les époux contribuent ensemble à l'entretien de la famille Présentation des deux résultats d'entreprise. Contrat de mariage.	Contrat de société entre les époux. Régler la dissolution. La comptabilité mentionne séparément le cap. propre de l'épouse (séparation entre biens propres et acquêts). Différencier les versements de l'épouse selon propriété collective (inventaire) ou individuelle de l'époux. Consommation privée financée partialement. Contrat de mariage.	Contrat relatif à la propriété collective ou à la co-propriété avec dissolution à la valeur de rendement. Participation à l'exploitation basée sur le rapport de financement effectif. Contrat de mariage. Mention séparée du capital propre (époux, biens propres, acquêts) dans la comptabilité. Discuter et signer les résultats annuels.	Principes de base pour la comptabilité (amortissement, entretien, etc.) et délimitation claire entre coûts liés à l'immeuble (époux) et revenu du travail (épouse). Contrat de mariage. Fixer un montant commun pour besoins d'entretien. Comptes séparés. Contrat de prêt. Consigner les investissements et leur mode de financement.	Comptes bancaires séparés. Comptes commun alimentés par les deux conjoints pour la consommation familiale. Contrat de prêt pour les versements en faveur de l'autre conjoint. Comptabilisation des investissements et de leur financement. Contrat de mariage.
Revenu d'une activité indépendante pour le mari. Epouse est considérée comme salariée et dividendes. Déduction pour double revenu. 2 x 3a, LPP.	Les deux époux bénéficient du revenu de leur activité indépendante. 2 x déduction pour le pilier 3a. LPP des deux époux en tant qu'indépendant.	Les deux époux bénéficient du revenu de leur activité indépendante. 2 x déduction pour le pilier 3a. LPP des deux époux en tant qu'indépendant.	Revenu d'une activité indépendante pour l'épouse. Revenu salarié pour l'époux. Déduction pour double revenu. 2 x déduction pour pilier 3a. Déduction LPP possible pour les deux époux.	Revenu d'une activité indépendante pour l'épouse. Revenu de l'époux en tant que salarié. Déduction pour double revenu. 2 x déduction pour pilier 3a. Déduction LPP possible pour les deux époux.

Membre de famille collaborant au sein de l'exploitation	Indépendant
charge de la salariée resp du membre de la famille collaborant au sein de l'exploitation.	Taux de contribution 5.223 % - 9.700 % (taux de contribution dégressif) dépendant du niveau de revenu. Contribution totale à la charge des personnes indépendantes.
Pas soumis. Aucune contribution et aucun droit aux contributions. Exception: après le divorce pour les personnes contraintes de rechercher un emploi.	
Dans le secteur agricole, les membres de la famille qui collaborent sur l'exploitation et les indépendants ne versent pas de contributions. Ils peuvent toutefois demander à bénéficier de prestations (éventuellement à concurrence du droit de l'époux, max. 1 allocation par enfant).	
Coûts de soins en cas d'accident et de maladie obligatoirement assurés via la caisse maladie. Conclusion d'une assurance indemnité journalière recommandée.	
La conclusion volontaire auprès d'un assurance prévoyance de l'Union des paysans est possible et judicieuse pour un membre de la famille collaborant au sein de l'exploitation et pour les indépendants.	
Assurance maladie et indemnité journalière en cas d'accident selon besoins (p.ex. Fr. 100.- avec un délai d'attente de 30 jours) Assurances invalidité et décès selon besoin au sein du pilier 2b, 3a ou 3b. Plan d'épargne (Prévoyance vieillesse) lorsque les moyens financiers sont disponibles et possibles dans le cadre des piliers fiscalement avantageux 2 et 3a.	